

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AOUT 1909.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 197, 214, 221, session de 1908-1909, de la Chambre des Représentants, — 130, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; Aug. COOLS, le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, KEESEN, Ed. PELTZER, STEURS, WIENER.

I

Par M. WIENER, sur la demande du sieur FRÉDÉRIC-HENRI-ERNEST-ARTHUR-HERBERT BANDELOW.

MESSIEURS,

Le sieur Bandelow, né à Dobrzyca (Prusse), le 21 décembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 octobre 1886 et exerce à Bruxelles la profession d'ingénieur.

Il est célibataire.

Il n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice en Allemagne, les autorités prussiennes lui ayant accordé, avant l'âge de la milice, démission de sa qualité de sujet prussien ; arrivé en Belgique à l'âge de 20 ans, il n'a pas été tenu de se faire inscrire pour la milice. C'est ce qui a été constaté, conformément à l'article 7 de la loi de milice, par l'administration communale, le commissaire d'arrondissement et le Ministre de l'Intérieur.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

La naturalisation ordinaire a été conférée au pétitionnaire en 1907, mais elle est devenue caduque, l'intéressé s'étant trouvé dans l'impossibilité de faire acte d'acceptation dans le délai légal.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 90 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Bandelow remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par M. WIENER, sur la demande du sieur MAXIMILIEN OPPENHEIM.

MESSIEURS,

Le sieur Maximilien Oppenheim, né à Cologne (Prusse), le 16 octobre 1857, naturalisé français, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 décembre 1898 et est sous-directeur de banque à Saint-Gilles (Brabant).

Il est marié et père de deux enfants, dont l'un est né à Bruxelles.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 90 voix contre 35.

Votre Commission constate que le sieur Oppenheim remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

Par M. WIENER, sur la demande de la dame ANNE-LOUISE-MARIE-HENRIETTE-JULIE POPP, épouse MARGETITCH (Svétosar).

MESSIEURS,

La dame Popp, née à Constantinople, le 9 octobre 1864, sollicite, dûment autorisée par son mari, la naturalisation ordinaire.

Elle est, depuis le 2 mai 1897, l'épouse du sieur Svétosar Margetitch, drogman de la légation de Belgique en Turquie, lequel a obtenu la grande naturalisation par disposition législative en date du 22 avril 1900.

De l'avis du Gouvernement, elle jouit, comme son mari, du bénéfice de la fiction d'exterritorialité.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 28 juillet 1909, par 114 voix contre 11.

Votre Commission constate que la dame Popp remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.